

Commune de TOUROUZELLE

DEPARTEMENT DE L'AUDE - ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE n°2022-88

**Domaine : Domaine et patrimoine
domaine privé**

Sous-domaine : Autres actes de gestion du

Objet : Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun

Le maire de la commune de TOUROUZELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°14 ; Carré 1 n°15 ; Carré 1 n°16 ; Carré 1 n°17 ; Carré 1 n°18 ; Carré 1 n°19 ; Carré 1 n°20 ; Carré 1 n°76 ;
Carré 2 n°38 ; Carré 2 n°42 ; Carré 2 n°46 ; Carré 2 n°51 ; Carré 2 n°53 ; Carré 2 n°60 ; Carré 2 n°61 ; Carré 2 n°65 ; Carré 2 n°70 ; Carré 2 n°78 ; Carré 2 n°79 ; Carré 2 n°81 ;
Carré 3 n°4 ; Carré 3 n°13 ; Carré 3 n°22 ; Carré 3 n°30 ; Carré 3 n°33 ; Carré 3 n°34 ; Carré 3 n°38 ; Carré 3 n°40 ; Carré 3 n°42 ; Carré 3 n°43b ; Carré 3 n°45 ; Carré 3 n°52 ; Carré 3 n°62 ; Carré 3 n°70 ;
Carré 4 n°3 ; Carré 4 n°5 ; Carré 4 n°6 ; Carré 4 n°8 ; Carré 4 n°9 ; Carré 4 n°13 ; Carré 4 n°15 ; Carré 4 n°21 ; Carré 4 n°29 ; Carré 4 n°30 ; Carré 4 n°33 ; Carré 4 n°36 ; Carré 4 n°37 ; Carré 4 n°39 ;
Carré 5 n°2 ; Carré 5 n°4 ; Carré 5 n°5 ; Carré 5 n°7 ; Carré 5 n°9 ; Carré 5 n°11 ; Carré 5 n°14 ; Carré 5 n°15 ; Carré 5 n°16 ; Carré 5 n°18 ; Carré 5 n°19 ; Carré 5 n°20 ; Carré 5 n°21, Carré 5 n°22 ; Carré 5 n°25 ; Carré 5 n°26 ; Carré 5 n°27 ; Carré 5 n°27.01 ; Carré 5 n°33 ;
Carré 6 n°4 ; Carré 6 n°5 ; Carré 6 n°7 ; Carré 6 n°9 ; Carré 6 n°10 ; Carré 6 n°16 ; Carré 6 n°17 ; Carré 6 n°18 ;
Carré 7 n°13 ; Carré 7 n°16 ;
Carré 8 n°1 ; Carré 8 n°2 ; Carré 8 n°3 ; Carré 8 n°4 ; Carré 8 n°5 ; Carré 8 n°6 ; Carré 8 n°7 ; Carré 8 n°8 ; Carré 8 n°9 ; Carré 8 n°10 ; Carré 8 n°11 ; Carré 8 n°12

des personnes inhumées antérieurement au 29 novembre 2017 seront reprises par la commune à partir du **29 janvier 2023**.

Article 2 :

Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **29 janvier 2023** pour les formalités à accomplir.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le **29 NOV. 2022**

ID : 011-211103932-20221129-202288-AI

Article 3 :

Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 :

Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5 :

Les terrains, une fois libérés de tous corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police délégué (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 7 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à TOUROUZELLE, le 29 novembre 2022

Le maire,
Serge MARRET

